

N° 7386²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI

portant modification :

1. du Code de procédure pénale ;
2. de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
3. de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse ;
4. de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État ;
5. de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements gouvernementaux</i>	
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (1.3.2019).....	1
2) Texte et commentaire des amendements gouvernementaux	2
3) Texte coordonné.....	10

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(1.3.2019)

Monsieur le Président,

À la demande du Ministre de la Justice, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouvernementaux relatifs au projet de loi sous rubrique.

À cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec un commentaire ainsi qu'une version coordonnée du projet de loi tenant compte desdits amendements.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,*
Marc HANSEN

*

TEXTE ET COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

Amendement n° 1

– Texte proposé

Le titre du projet de loi prend la teneur suivante :

« *Projet de loi n° 7386 portant modification :*

1. *du Code de procédure pénale ;*
2. *de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;*
3. ***de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse ;***
4. *de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État ;*
5. ***de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice. »***

– Commentaire

Il est proposé de compléter le titre du projet de loi afin d'y inclure la législation relative à la protection de la jeunesse et celle sur les attachés de justice.

Amendement n° 2

– Texte proposé

L'article 93 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« **Art. 93.** *Dans le cas de mandat d'amener ou de mandat d'arrêt, la personne sera interrogée dans les **24 vingt-quatre** heures au plus tard à partir de sa privation de liberté. »*

– Commentaire

Afin d'assurer la cohérence légistique au niveau du Code de procédure pénale, il est proposé d'écrire le nombre en toutes lettres au niveau de son article 93.

Amendement n° 3

– Texte proposé

L'article 116 du Code de procédure pénale prend la teneur suivante :

« **Art. 116.** *(1) La mise en liberté peut être demandée à tout stade de la procédure, à savoir:*

1. *à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, pendant la période de l'instruction ;*
2. *à la chambre du conseil de la Cour d'appel, si elle est saisie d'un recours contre l'ordonnance de renvoi de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement ;*
3. *à la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement, si l'affaire y est renvoyée ;*
4. *à la chambre correctionnelle de la Cour d'appel, si appel a été interjeté sur le fond ;*
5. *à la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement, si l'affaire y est renvoyée ;*
6. *à la chambre criminelle de la Cour d'appel, si appel a été interjeté sur le fond ;*
7. *à la chambre correctionnelle de la Cour d'appel, si un pourvoi en cassation a été formé soit contre une décision d'une juridiction d'instruction, soit contre une décision d'une juridiction de jugement.*

(2) La requête est déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer.

(3) Il y est statué d'urgence et au plus tard dans les trois jours du dépôt, le ministère public et l'inculpé ou son avocat entendus en leurs explications orales.

Lorsque la juridiction appelée à statuer est la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, cette juridiction statue sur base d'un rapport écrit et motivé du juge d'instruction.

Il n'est statué sur une nouvelle demande de mise en liberté qu'au plus tôt un mois après le dépôt d'une précédente demande de mise en liberté.

(4) Sur décision de la juridiction appelée à statuer, l'inculpé peut être entendu en ses explications orales par voie de télécommunication audiovisuelle.

Cette décision n'est susceptible d'aucun recours.

La juridiction appelée à statuer désigne un membre du personnel de l'administration pénitentiaire qui vérifie l'identité de l'inculpé et qui est présent auprès de lui au cours de l'acte de procédure.

L'inculpé concerné est censé avoir comparu.

Si l'inculpé est assisté par un avocat, celui-ci peut se trouver soit auprès de l'inculpé, soit auprès de la juridiction appelée à statuer.

À l'issue de l'opération, le membre du personnel de l'administration pénitentiaire désigné dresse procès-verbal qui est signé par l'inculpé.

Si l'inculpé refuse de signer, le procès-verbal en fait mention.

Le procès-verbal mentionne la date et le lieu de son établissement, son objet, l'identité de l'inculpé et, le cas échéant, de son avocat, s'il se trouve auprès de lui, le nom de la juridiction devant laquelle la demande de mise en liberté provisoire a été présentée et les conditions techniques dans lesquelles l'opération s'est déroulée.

(5) L'inculpé ou son avocat sont avertis, par les soins du greffier, des lieu, jour et heure de l'audience et, le cas échéant, de la télécommunication audiovisuelle ordonnée.

Dans ce cas, l'avocat est averti qu'il a la faculté d'assister l'inculpé soit auprès de celui-ci, soit auprès de la juridiction appelée à statuer sur la demande de mise en liberté.

~~(5)~~ (6) La mise en liberté ne peut être refusée que si les conditions prévues aux alinéas 1^{er}, 2 et 3 de l'article 94 se trouvent remplies.

~~(6)~~ (7) La mise en liberté, lorsqu'elle est accordée, peut être assortie du placement sous contrôle judiciaire.

~~(7)~~ (8) Si la mise en liberté est accordée par la chambre du conseil, la chambre correctionnelle ou la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement, le procureur d'État peut, dans un délai d'un jour qui court à compter du jour de l'ordonnance, interjeter appel de la décision.

L'inculpé reste détenu jusqu'à l'expiration dudit délai.

L'appel a un effet suspensif.

Le greffe avertit l'inculpé ou son avocat des lieu, jour et heure de la comparution au plus tard l'avant-veille de l'audience.

La chambre du conseil, la chambre correctionnelle ou la chambre criminelle de la Cour d'appel statue sur l'appel au plus tard ~~10~~ dix jours après qu'appel aura été formé.

Si elle n'a pas statué dans ce délai, l'inculpé est mis en liberté, à charge de se représenter à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement aussitôt qu'il en sera requis.

~~(8)~~ (9) En cas d'appel de l'inculpé contre une décision de rejet d'une demande de mise en liberté, la chambre du conseil, la chambre correctionnelle ou la chambre criminelle de la Cour d'appel statue au plus tard ~~20~~ vingt jours après qu'appel a été formé.

(10) En cas d'appel contre une décision de mise en liberté ou de rejet de mise en liberté, le ministère public et l'inculpé ou son avocat sont entendus en leurs explications orales.

L'inculpé peut également être entendu par voie de télécommunication audiovisuelle. Dans ce cas, les dispositions des paragraphes 4 et 5 sont applicables. »

– Commentaire

L'audition par voie de télécommunication audiovisuelle a été introduite dans le Code de procédure pénale, aux articles 553 et suivants, par une loi du 1^{er} août 2018 (Mém. A n° 787 du 11 septembre 2018). Cependant, il résulte de la terminologie y utilisée que ces dispositions ont une fin purement probatoire et ne sauraient partant s'appliquer à la matière des demandes de mise en liberté provisoire où l'inculpé est entendu en ses explications orales, non pas à des fins probatoires par rapport à la prévention lui reprochée, mais au sujet de la demande de mise en liberté provisoire formulée.

Or, en la matière des demandes de mise en liberté provisoire, l'audition par voie de télécommunication audiovisuelle est particulièrement utile alors qu'elle permet d'éviter des transfèrements fastidieux de l'inculpé entre la maison de détention et la juridiction appelée à statuer sur la demande.

Le projet de loi amendé a pour objet de modifier l'article 116 du Code de procédure pénale afin d'y inclure la possibilité d'entendre par voie de télécommunication audiovisuelle l'inculpé qui a formulé une demande de mise en liberté provisoire. Cette modification législative est effectuée en insérant à cet article un nouveau paragraphe 4, en modifiant l'actuel paragraphe 4 qui devient le paragraphe 5 et en insérant un nouveau paragraphe 10. Les paragraphes 5, 6, 7 et 8 demeurent inchangés, mais sont renumérotés 6, 7, 8 et 9.

Le régime de l'audition par voie de télécommunication audiovisuelle dans le domaine des demandes de mise en liberté provisoire est étroitement calqué sur celui des articles 553 et suivants du Code de procédure pénale.

Ainsi, le nouveau paragraphe 4 prévoit, à l'instar de l'article 553 du Code de procédure pénale, que la décision de procéder à l'audition par voie de télécommunication audiovisuelle est prise par la juridiction appelée à statuer et que cette décision n'est susceptible d'aucun recours.

Etant donné que l'inculpé se trouve détenu, son identité est vérifiée, ainsi que le prévoit également l'article 555 du Code de procédure pénale, par un membre du personnel de l'administration pénitentiaire. Celui-ci est présent auprès de lui au cours de la télécommunication audiovisuelle et dresse procès-verbal au terme de l'audition. Le procès-verbal comprend, outre la date et le lieu de son établissement, l'indication de l'identité de l'inculpé, son objet – à savoir qu'il est établi dans le cadre d'une demande de mise en liberté provisoire – ainsi que les renseignements quant à la présence ou non de l'avocat auprès de l'inculpé et les conditions techniques dans lesquelles l'opération s'est déroulée.

Si l'inculpé est assisté par un avocat, celui-ci a le choix, de la même manière que ce qui est prévu à l'article 556 du Code de procédure pénale, de se trouver soit auprès de l'inculpé, soit auprès de la juridiction appelée à statuer. Cependant, contrairement à l'article 556, alinéa 2 du Code de procédure pénale, pour le cas où l'avocat choisit de se trouver auprès de la juridiction appelée à statuer, il n'est pas prévu qu'il ait le droit de s'entretenir préalablement avec l'inculpé en utilisant le moyen de télécommunication audiovisuelle. En effet, dans la mesure où c'est l'inculpé ou son avocat qui formule la demande de mise en liberté provisoire, au moment choisi par eux, il appartient à l'avocat de rencontrer au préalable son client à la maison de détention afin d'y préparer la demande.

L'actuel paragraphe 5 est maintenu, sauf qu'en raison de l'introduction du moyen de télécommunication audiovisuelle, l'avis sur le lieu, le jour et l'heure de la comparution est remplacé par un même avis portant sur le lieu, le jour et l'heure de l'audience de la juridiction appelée à statuer sur la demande de mise en liberté provisoire et qu'il est rajouté que lorsque cette juridiction décide que l'inculpé est entendu par voie de télécommunication audiovisuelle, l'avocat est averti en outre qu'il a la faculté de d'assister son client soit à la maison de détention où celui-ci est détenu, soit auprès de la juridiction appelée à statuer sur la demande de mise en liberté provisoire.

Etant donné que l'audition de l'inculpé par voie de télécommunication audiovisuelle dans le domaine des demandes de mise en liberté provisoire n'est pas effectuée à des fins probatoires, les dispositions de l'article 557 du Code de procédure pénale au sujet de l'enregistrement des dépositions ne sont pas reprises.

Le nouveau paragraphe 10 a pour objet d'introduire la possibilité de l'audition de l'inculpé par voie de télécommunication audiovisuelle également pour l'appel porté contre les décisions de mise en liberté provisoire ou de rejet de mise en liberté provisoire. Il est précisé, en outre, qu'à l'instar de ce qui est prévu à l'article 116, paragraphe 3 du Code de procédure pénale pour les demandes de mise en liberté provisoire présentées en première instance, le ministère public et l'inculpé ou son avocat sont entendus en leurs explications orales.

Amendement n° 4

L'article 35 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est adapté comme suit :

– *Texte proposé*

« **Art. 35. (1)** *La Cour de cassation comprend une chambre qui siège au nombre de cinq juges magistrats.*

(2) *Elle est composée du président de la Cour de cassation et de ~~trois~~ quatre conseillers à la Cour de cassation.*

~~(3) Elle se complète par un membre de la Cour d'appel, à désigner pour chaque affaire par le président ou le conseiller à la Cour de cassation le plus ancien en rang qui le remplace.~~

~~En cas de vacance de poste ou, d'empêchement du président ou d'un conseiller à d'un magistrat de la Cour de cassation, il est remplacé par un membre magistrat de la Cour d'appel.~~

~~En cas d'empêchement de tous les membres magistrats de la Cour d'appel, la Cour de cassation se complète conformément à l'article 135.~~

~~(4) Les fonctions du ministère public près la Cour de cassation sont exercées par le procureur général d'État, les procureurs généraux d'État adjoints, les premiers avocats généraux et les avocats généraux.~~

~~(5) Le greffier en chef de la Cour supérieure de Justice fait le service de greffier à la Cour de cassation ; il peut être remplacé par l'un des greffiers de cette cour. »~~

– *Commentaire*

Le texte de l'article 35 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire sera adapté afin de tenir compte de la récente création d'un quatrième poste de conseiller à la Cour de cassation. La possibilité de compléter la Cour de cassation par un magistrat de la Cour d'appel sera maintenue pour le cas où un magistrat de la Cour de cassation sera empêché de siéger. Enfin, il est proposé de subdiviser l'article 35 en cinq paragraphes et d'opérer quelques adaptations purement terminologiques.

Amendement n° 5

– *Texte proposé*

L'article 39 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est adapté comme suit :

« **Art. 39.** (1) *Sans préjudice d'autres dispositions légales, la Cour d'appel connaît des affaires civiles, commerciales, criminelles et correctionnelles, ainsi que des affaires jugées par les tribunaux du travail.*

(2) *La Cour d'appel comprend dix chambres qui siègent au nombre de trois magistrats, sous réserve des dispositions de l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile.*

(3) *Lorsqu'un procès paraît de nature à entraîner de longs débats, le président de la Cour supérieure de justice peut décider qu'un ou plusieurs magistrats supplémentaires assisteront aux débats.*

Dans le cas où un ou plusieurs magistrats composant une chambre correctionnelle ou la chambre criminelle seraient empêchés de suivre les débats jusqu'au prononcé du jugement, ils sont remplacés par le ou les magistrats supplémentaires, dans l'ordre de leur désignation par le président.

(4) *La chambre criminelle siège au nombre de cinq **trois** magistrats, dont un président de chambre, désignés chaque année par l'assemblée générale de la Cour supérieure de justice.*

(5) *En cas d'empêchement, les magistrats de la chambre criminelle sont remplacés conformément aux articles 133 et 134, alinéa 1^{er}.*

(6) *La répartition entre les différentes chambres des affaires civiles, commerciales, correctionnelles ainsi que des affaires de droit du travail, se fait par le président de la Cour supérieure de justice.*

(7) *Chacune des chambres pourvoit d'abord à l'expédition des affaires qui lui sont spécialement attribuées.*

Dans le cas où, par suite de leurs attributions respectives, une des chambres est surchargée par rapport à une autre, le président de la Cour supérieure de justice délègue à celle-ci, d'office ou sur la réquisition du procureur général d'État, partie des affaires attribuées à la chambre surchargée.

(8) *L'assemblée générale de la Cour supérieure de justice délègue, parmi ses membres, le président et les deux assesseurs-magistrats du Conseil supérieur de la sécurité sociale ainsi que leurs suppléants. »*

– *Commentaire*

Au paragraphe 4 de l'article 39 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, le présent amendement a pour objet d'aligner le projet de loi sur la dernière modification législative de cette disposition. Plus particulièrement, la loi du 8 août 2018 (publiée au Journal officiel N° 795 du 12 septembre 2018) exige que les chambres criminelles auprès de la Cour d'appel siègent au nombre de trois magistrats. Le projet de loi tel qu'amendé vise à conserver une composition à trois magistrats. Il est précisé que l'assemblée générale de la Cour supérieure de justice désignera non seulement les présidents des chambres criminelles, mais également les autres membres de celles-ci.

Amendement n° 6

– *Texte proposé*

L'article 74-1 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est adapté comme suit :

Art. 74-1. *Il est institué sous la surveillance administrative du procureur général d'État une Cellule de renseignement financier; en abrégé « CRF », qui a compétence pour remplir les missions inscrites aux articles ~~74-3~~ **74-2** à 74-7.*

*La CRF comprend un substitut principal, ~~deux~~ **trois** premiers substituts et ~~trois~~ **deux** substituts.*

*La CRF est placée sous la direction du substitut principal qui porte le titre de « directeur de la Cellule de renseignement financier ». Les ~~deux~~ **trois** premiers substituts remplacent le directeur de la Cellule de renseignement financier en son absence suivant leur rang d'ancienneté et portent le titre de « directeur adjoint de la Cellule de renseignement financier ».*

La CRF est opérationnellement indépendante et autonome. Elle a l'autorité et la capacité nécessaires d'exercer librement ses fonctions, y compris celle de décider d'une manière autonome d'analyser, de demander et de disséminer des informations spécifiques aux services et autorités compétents en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. »

– *Commentaire*

Le projet de loi vise à amender l'article 74-1 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire. Au niveau de l'alinéa 1^{er}, le texte proposé vise à rectifier un renvoi, alors que les missions de la CRF sont définies par les dispositions des articles 74-2 à 74-7 de cette législation. Au niveau de l'alinéa 2, un poste de substitut sera transformé en poste de premier substitut, tout en maintenant inchangé le nombre total de magistrats composant la CRF, qui restera donc fixée à six. Au niveau de l'alinéa 3, le projet de loi prévoit que le remplacement du directeur de la CRF sera assuré par les trois premiers substituts suivant leur rang d'ancienneté et que ceux-ci seront autorisés à porter le titre de directeur adjoint de la CRF.

Amendement n° 7

– *Texte proposé*

L'article 181 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire prend la teneur suivante :

« Art. 181. (1) Le magistrat du Parquet général qui est délégué par le procureur général d'État à l'exécution des peines bénéficie d'une indemnité spéciale de cinquante points judiciaires par mois.

~~(1)~~ **(2) Il est accordé une prime d'astreinte de :**

1° cinquante points judiciaires par mois aux magistrats qui sont délégués par le procureur général d'État à l'exécution des peines ;

2° 1 quarante points judiciaires par mois aux magistrats siégeant à la chambre de l'application des peines et aux représentants du ministère public auprès de cette chambre ;

3° 2 quarante points judiciaires par mois aux magistrats qui sont affectés à la Cellule de renseignement financier;

4° 3 quarante points judiciaires par mois aux magistrats des parquets qui assurent le service de permanence, pendant la période de leur affectation régulière à ce service ;

5° 4 quarante points judiciaires par mois au juge d'instruction directeur et aux juges d'instruction ;

6° 5° trente points indiciaires par mois aux fonctionnaires et employés de l'État qui sont affectés au greffe de la chambre de l'application des peines respectivement au secrétariat du ministère public auprès de cette chambre;

7° 6° trente points indiciaires par mois aux fonctionnaires et employés de l'État qui sont affectés au greffe des cabinets des juges d'instruction.

~~(2)~~ (3) Les fonctionnaires, employés et salariés de l'État affectés au Service central d'assistance sociale bénéficient d'une prime de risque de vingt points indiciaires par mois.

~~(3)~~ (4) La valeur numérique des points indiciaires est déterminée conformément aux règles fixées par la législation en matière de traitements des fonctionnaires de l'État.

~~Les primes visées au présent article~~ **Les indemnités spéciales, primes d'astreinte et primes de risque sont non pensionnables.** »

– *Commentaire*

Cet amendement vise à adapter l'article 181 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire. Au niveau de la fonction de délégué à l'exécution des peines, la notion de prime d'astreinte est remplacée par celle d'indemnité spéciale, alors que l'indemnisation se justifie par la responsabilité particulière incombant à cette fonction. Même si l'article 34 de la loi de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire prévoit la désignation de deux délégués à l'exécution des peines (un magistrat du Parquet général et un magistrat d'un parquet) par le procureur général d'État, l'amendement vise à garantir le statu quo au niveau de l'indemnisation. Seul le magistrat du Parquet général délégué à l'exécution des peines continuera donc à toucher l'indemnité spéciale de cinquante points indiciaires par mois, alors qu'il s'agit fonction assurée quasiment à temps plein. Cette indemnité spéciale ne se justifie pas pour le magistrat du parquet près le tribunal d'arrondissement, alors que l'exécution des peines se limite ici au rétablissement des lieux. Il s'agit d'une tâche accessoire pour ce magistrat qui touche d'ores et déjà une prime d'astreinte de quarante points en raison du service de permanence au sein du parquet.

Amendement n° 8

– *Texte proposé*

L'article 11 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse est adapté comme suit :

« **Art. 11.** Les parents, tuteurs ou autres personnes qui ont la garde du mineur soumis au régime de l'assistance éducative ou maintenu dans son milieu à une ou plusieurs des conditions énumérées à l'alinéa 3 de l'article 1^{er}, conservent sur lui l'autorité parentale et en exercent tous les attributs qui ne sont pas inconciliables avec l'application de la mesure.

Si le mineur est placé hors du domicile de ses parents, tuteur ou gardiens, ceux-ci conservent uniquement un droit de visite et de correspondance. Le tribunal ou le juge de la jeunesse en fixe les modalités et peut même, si l'intérêt de l'enfant l'exige, décider que l'exercice de ces droits ou de l'un d'eux sera suspendu.

Quant à la personne du mineur, tous les autres attributs de l'autorité parentale sont transférés à la personne ou à l'établissement à qui le mineur est confié, à l'exception du droit de consentir à l'adoption et au mariage du mineur.

Quant aux biens du mineur, le juge aux affaires familiales peut nommer un administrateur public à tout mineur ayant fait l'objet d'une mesure de placement par le tribunal de la jeunesse. Le juge aux affaires familiales est informé de la décision de placement par **la** voie du greffe.

L'administrateur public a, sur les biens du mineur, les mêmes attributions qu'un administrateur légal sous contrôle judiciaire.

Il n'est pas institué de subrogé-tuteur. L'hypothèque légale prévue à l'article 2121 du Code civil ne s'applique pas à l'administrateur public.

Les fonctions de l'administrateur public cessent de plein droit par la mainlevée de la mesure de placement. »

– *Commentaire*

Le présent amendement a pour objet de redresser une erreur matérielle, qui s'est produite lors de la modification de l'article 11 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse par l'article 11 de la loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale (ci-après la « loi du 27 juin 2018 »).

Tel qu'indiqué au commentaire de l'article 11 de la loi du 27 juin 2018, le but de la modification de l'article 11 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse était de remplacer les termes « juge des tutelles » par les termes « juge aux affaires familiales », puisque la loi du 27 juin 2018 transfère toutes les compétences concernant les mineurs qui étaient précédemment exercées par le juge des tutelles au juge aux affaires familiales.

Or, l'article 11 de la loi du 27 juin 2018 a par erreur également fusionné les alinéas 3 et 4 de l'ancien article 11 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse, ce qui a entraîné la suppression, par mégarde, de parties de phrases figurant précédemment à ces deux alinéas.

Il est donc proposé de redresser cette erreur et de rétablir l'article 11 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse dans sa version antérieure à la loi du 27 juin 2018 avec, comme seule modification, le remplacement des termes « juge des tutelles » par les termes « juge aux affaires familiales ».

Il est précisé que cette modification ne remet aucunement en cause le projet de loi 7276 instituant un régime de protection de la jeunesse et portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, mais vise uniquement à redresser une erreur matérielle au niveau de l'article 11 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse, telle qu'elle reste en vigueur en attendant le vote du projet de loi n° 7276.

Amendement n° 9

– *Texte proposé*

L'article 15 de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice prend la teneur suivante:

« **Art. 15.** (1) *Il est créé une commission du recrutement et de la formation des attachés de justice.*

Les attributions de la commission sont déterminées par les dispositions de la présente loi et des règlements grand-ducaux qui sont pris en exécution de celle-ci.

(2) *La commission est composée de sept **neuf** membres effectifs, à savoir:*

- 1) *le procureur général d'État ;*
- 2) *le président de la Cour supérieure de Justice ;*
- 3) *le président de la Cour administrative ;*
- 4) *le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg ;*
- 5) **le président du tribunal d'arrondissement de Diekirch ;**
- 5) **6) le président du tribunal administratif ;**
- 6) **7) un magistrat du Parquet général, désigné par le procureur général d'État ;**
- 7) **8) si le procureur d'État près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg ;**
- 9) **le procureur d'État près le tribunal d'arrondissement de Diekirch.**

La présidence de la commission est assurée par le procureur général d'État.

La vice-présidence de la commission est assurée par le président de la Cour supérieure de Justice et le président de la Cour administrative.

(3) *La commission se complète par sept **neuf** membres suppléants désignés dans les conditions qui suivent.*

*Le procureur général d'État, le président de la Cour supérieure de Justice, le président de la Cour administrative, le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, **le président du tribunal d'arrondissement de Diekirch**, le président du tribunal administratif et, le procureur d'État près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg et **le procureur d'État près le tribunal d'arrondissement de Diekirch** désignent chacun un suppléant.*

Le suppléant du magistrat du Parquet général est désigné par le procureur général d'État.

(4) La nomination des membres composant la commission est faite par arrêté grand-ducal.

(5) La commission ne peut délibérer que lorsque ~~quatre~~ cinq de ses membres au moins sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

(6) Tous les actes de la commission doivent indiquer les circonstances de droit et de fait qui les justifient.

(7) L'organisation du recrutement et de la formation est assurée par le membre effectif visé au point ~~6~~ 7 du paragraphe 2.

Il est assisté dans ses fonctions par un ou plusieurs fonctionnaire(s) de l'administration judiciaire, désigné(s) par le procureur général d'État. »

– Commentaire

Cet amendement vise à modifier l'article 15 de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice, qui régit la composition et le fonctionnement de la commission du recrutement et de la formation des attachés de justice.

Une adaptation de cet article 15 se justifie comme suit : La charge de travail incombant à la commission du recrutement et de la formation des attachés de justice, s'est accrue au cours des dernières années judiciaires en raison de l'augmentation du nombre des recrutements dans la magistrature. Actuellement, l'arrondissement judiciaire de Diekirch n'est pas représenté au sein de ladite commission, alors que des attachés de justice sont formés au sein du tribunal d'arrondissement de Diekirch et de son parquet.

Dès lors, le projet de loi amendé vise à élargir la composition de cette commission. Le président du tribunal d'arrondissement de Diekirch et le procureur d'État près de ce tribunal seront membres effectifs de la commission (paragraphe 2). Ceux-ci désigneront chacun un membre suppléant (paragraphe 3). Sous l'empire de la nouvelle législation, la commission fonctionnera donc à neuf membres effectifs et à neuf membres suppléants. Enfin, le quorum de la commission sera fixé à cinq membres (paragraphe 5).

Amendement n° 10

– Texte proposé

Les primes d'astreinte visées à l'article 181, paragraphe 4^{er} 2 points 2^o 1^o et 6^o 5^o **de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire** sont accordées à partir du 16 septembre 2018.

– Commentaire

Suite au changement de la numération intervenue à l'article 181 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire (voir amendement n° 7), une adaptation des renvois s'impose au niveau de la disposition attribuant aux membres de la magistrature et du personnel de justice la prime d'astreinte dès leur entrée en fonction auprès de la chambre de l'application des peines.

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI n° 7386

portant modification :

1. du Code de procédure pénale ;
2. de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
3. de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse ;
4. de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat ;
5. de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice.

Art. 1^{er}. Le Code de procédure pénale est modifié comme suit :

1. L'article 93 prend la teneur suivante :

« **Art. 93.** Dans le cas de mandat d'amener ou de mandat d'arrêt, la personne sera interrogée dans les vingt-quatre heures au plus tard à partir de sa privation de liberté. »

2. L'article 116 est libellé comme suit :

« **Art. 116.** (1) La mise en liberté peut être demandée à tout stade de la procédure, à savoir:

1. à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, pendant la période de l'instruction ;
2. à la chambre du conseil de la Cour d'appel, si elle est saisie d'un recours contre l'ordonnance de renvoi de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement ;
3. à la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement, si l'affaire y est renvoyée ;
4. à la chambre correctionnelle de la Cour d'appel, si appel a été interjeté sur le fond ;
5. à la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement, si l'affaire y est renvoyée ;
6. à la chambre criminelle de la Cour d'appel, si appel a été interjeté sur le fond ;
7. à la chambre correctionnelle de la Cour d'appel, si un pourvoi en cassation a été formé soit contre une décision d'une juridiction d'instruction, soit contre une décision d'une juridiction de jugement.

(2) La requête est déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer.

(3) Il y est statué d'urgence et au plus tard dans les trois jours du dépôt, le ministère public et l'inculpé ou son avocat entendus en leurs explications orales.

Lorsque la juridiction appelée à statuer est la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, cette juridiction statue sur base d'un rapport écrit et motivé du juge d'instruction.

Il n'est statué sur une nouvelle demande de mise en liberté qu'au plus tôt un mois après le dépôt d'une précédente demande de mise en liberté.

(4) Sur décision de la juridiction appelée à statuer, l'inculpé peut être entendu en ses explications orales par voie de télécommunication audiovisuelle.

Cette décision n'est susceptible d'aucun recours.

La juridiction appelée à statuer désigne un membre du personnel de l'administration pénitentiaire qui vérifie l'identité de l'inculpé et qui est présent auprès de lui au cours de l'acte de procédure.

L'inculpé concerné est censé avoir comparu.

Si l'inculpé est assisté par un avocat, celui-ci peut se trouver soit auprès de l'inculpé, soit auprès de la juridiction appelée à statuer.

À l'issue de l'opération, le membre du personnel de l'administration pénitentiaire désigné dresse procès-verbal qui est signé par l'inculpé.

Si l'inculpé refuse de signer, le procès-verbal en fait mention.

Le procès-verbal mentionne la date et le lieu de son établissement, son objet, l'identité de l'inculpé et, le cas échéant, de son avocat, s'il se trouve auprès de lui, le nom de la juridiction devant laquelle

la demande de mise en liberté provisoire a été présentée et les conditions techniques dans lesquelles l'opération s'est déroulée.

(5) L'inculpé ou son avocat sont avertis, par les soins du greffier, des lieu, jour et heure de l'audience et, le cas échéant, de la télécommunication audiovisuelle ordonnée.

Dans ce cas, l'avocat est averti qu'il a la faculté d'assister l'inculpé soit auprès de celui-ci, soit auprès de la juridiction appelée à statuer sur la demande de mise en liberté.

(6) La mise en liberté ne peut être refusée que si les conditions prévues aux alinéas 1^{er}, 2 et 3 de l'article 94 se trouvent remplies.

(7) La mise en liberté, lorsqu'elle est accordée, peut être assortie du placement sous contrôle judiciaire.

(8) Si la mise en liberté est accordée par la chambre du conseil, la chambre correctionnelle ou la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement, le procureur d'État peut, dans un délai d'un jour qui court à compter du jour de l'ordonnance, interjeter appel de la décision.

L'inculpé reste détenu jusqu'à l'expiration dudit délai.

L'appel a un effet suspensif.

Le greffe avertit l'inculpé ou son avocat des lieu, jour et heure de la comparution au plus tard l'avant-veille de l'audience.

La chambre du conseil, la chambre correctionnelle ou la chambre criminelle de la Cour d'appel statue sur l'appel au plus tard dix jours après qu'appel aura été formé.

Si elle n'a pas statué dans ce délai, l'inculpé est mis en liberté, à charge de se représenter à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement aussitôt qu'il en sera requis.

(9) En cas d'appel de l'inculpé contre une décision de rejet d'une demande de mise en liberté, la chambre du conseil, la chambre correctionnelle ou la chambre criminelle de la Cour d'appel statue au plus tard vingt jours après qu'appel a été formé.

(10) En cas d'appel contre une décision de mise en liberté ou de rejet de mise en liberté, le ministère public et l'inculpé ou son avocat sont entendus en leurs explications orales.

L'inculpé peut également être entendu par voie de télécommunication audiovisuelle. Dans ce cas, les dispositions des paragraphes 4 et 5 sont applicables. »

3. À l'article 637, paragraphe 2, le numéro « 4490bis » est remplacé par le numéro « 409bis ».

Art. 2. La loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est modifiée comme suit :

1. À partir du 16 septembre 2019, l'article 33 est libellé comme suit :

« **Art. 33.** (1) La Cour supérieure de justice est composée d'un président, de quatre conseillers à la Cour de cassation, de onze présidents de chambre à la Cour d'appel, de douze premiers conseillers et de treize conseillers à la Cour d'appel, d'un procureur général d'État, de deux procureurs généraux d'État adjoints, de cinq premiers avocats généraux, de cinq avocats généraux et d'un substitut.

(2) Les conseillers à la Cour de cassation portent également le titre de vice-président de la Cour supérieure de justice.

(3) Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend en outre des greffiers selon les besoins du service.

D'autres fonctionnaires et employés de l'État peuvent y être affectés. »

2. L'article 35 prend la teneur suivante :

« **Art. 35.** (1) La Cour de cassation comprend une chambre qui siège au nombre de cinq magistrats.

(2) Elle est composée du président de la Cour de cassation et de quatre conseillers à la Cour de cassation.

(3) En cas de vacance de poste ou d'empêchement d'un magistrat de la Cour de cassation, il est remplacé par un magistrat de la Cour d'appel.

En cas d'empêchement de tous les magistrats de la Cour d'appel, la Cour de cassation se complète conformément à l'article 135.

(4) Les fonctions du ministère public près la Cour de cassation sont exercées par le procureur général d'État, les procureurs généraux d'État adjoints, les premiers avocats généraux et les avocats généraux.

(5) Le greffier en chef de la Cour supérieure de justice fait le service de greffier à la Cour de cassation; il peut être remplacé par l'un des greffiers de cette cour. »

3. L'article 39 est libellé comme suit :

« **Art. 39.** (1) Sans préjudice d'autres dispositions légales, la Cour d'appel connaît des affaires civiles, commerciales, criminelles et correctionnelles, ainsi que des affaires jugées par les tribunaux du travail.

(2) La Cour d'appel comprend dix chambres qui siègent au nombre de trois magistrats, sous réserve des dispositions de l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile.

(3) Lorsqu'un procès paraît de nature à entraîner de longs débats, le président de la Cour supérieure de justice peut décider qu'un ou plusieurs magistrats supplémentaires assisteront aux débats.

Dans le cas où un ou plusieurs magistrats composant une chambre correctionnelle ou la chambre criminelle seraient empêchés de suivre les débats jusqu'au prononcé du jugement, ils sont remplacés par le ou les magistrats supplémentaires, dans l'ordre de leur désignation par le président.

(4) La chambre criminelle siège au nombre de trois magistrats, dont un président de chambre, désignés chaque année par l'assemblée générale de la Cour supérieure de justice.

(5) En cas d'empêchement, les magistrats de la chambre criminelle sont remplacés conformément aux articles 133 et 134, alinéa 1^{er}.

(6) La répartition entre les différentes chambres des affaires civiles, commerciales, correctionnelles ainsi que des affaires de droit du travail, se fait par le président de la Cour supérieure de justice.

(7) Chacune des chambres pourvoit d'abord à l'expédition des affaires qui lui sont spécialement attribuées.

Dans le cas où, par suite de leurs attributions respectives, une des chambres est surchargée par rapport à une autre, le président de la Cour supérieure de justice délègue à celle-ci, d'office ou sur la réquisition du procureur général d'État, partie des affaires attribuées à la chambre surchargée.

(8) L'assemblée générale de la Cour supérieure de justice délègue, parmi ses membres, le président et les deux assesseurs-magistrats du Conseil supérieur de la sécurité sociale ainsi que leurs suppléants. »

4. L'article 74-1 est rédigé comme suit :

Art. 74-1. Il est institué sous la surveillance administrative du procureur général d'État une Cellule de renseignement financier, en abrégé « CRF », qui a compétence pour remplir les missions inscrites aux articles 74-2 à 74-7.

La CRF comprend un substitut principal, trois premiers substituts et deux substituts.

La CRF est placée sous la direction du substitut principal qui porte le titre de « directeur de la Cellule de renseignement financier ». Les trois premiers substituts remplacent le directeur de la Cellule de renseignement financier en son absence suivant leur rang d'ancienneté et portent le titre de « directeur adjoint de la Cellule de renseignement financier ».

La CRF est opérationnellement indépendante et autonome. Elle a l'autorité et la capacité nécessaires d'exercer librement ses fonctions, y compris celle de décider d'une manière autonome d'analyser, de demander et de disséminer des informations spécifiques aux services et autorités compétents en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. »

5. À l'article 74-5, paragraphe 1^{er}, le numéro « 74-3 » est remplacé par le numéro « 74-2 ».

6. L'article 181 prend la teneur suivante :

« **Art. 181.** (1) Le magistrat du Parquet général qui est délégué par le procureur général d'État à l'exécution des peines bénéficie d'une indemnité spéciale de cinquante points indiciaires par mois.

(2) Il est accordé une prime d'astreinte de :

- 1° quarante points indiciaires par mois aux magistrats siégeant à la chambre de l'application des peines et aux représentants du ministère public auprès de cette chambre ;
- 2° quarante points indiciaires par mois aux magistrats qui sont affectés à la Cellule de renseignement financier ;
- 3° quarante points indiciaires par mois aux magistrats des parquets qui assurent le service de permanence, pendant la période de leur affectation régulière à ce service ;
- 4° quarante points indiciaires par mois au juge d'instruction directeur et aux juges d'instruction ;
- 5° trente points indiciaires par mois aux fonctionnaires et employés de l'État qui sont affectés au greffe de la chambre de l'application des peines respectivement au secrétariat du ministère public auprès de cette chambre ;
- 6° trente points indiciaires par mois aux fonctionnaires et employés de l'État qui sont affectés au greffe des cabinets des juges d'instruction.

(3) Les fonctionnaires, employés et salariés de l'État affectés au Service central d'assistance sociale bénéficient d'une prime de risque de vingt points indiciaires par mois.

(4) La valeur numérique des points indiciaires est déterminée conformément aux règles fixées par la législation en matière de traitements des fonctionnaires de l'État.

Les indemnités spéciales, primes d'astreinte et primes de risque sont non pensionnables. »

Art. 3. L'article 11 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse prend la teneur qui suit :

« **Art. 11.** Les parents, tuteurs ou autres personnes qui ont la garde du mineur soumis au régime de l'assistance éducative ou maintenu dans son milieu à une ou plusieurs des conditions énumérées à l'alinéa 3 de l'article 1^{er}, conservent sur lui l'autorité parentale et en exercent tous les attributs qui ne sont pas inconciliables avec l'application de la mesure.

Si le mineur est placé hors du domicile de ses parents, tuteur ou gardiens, ceux-ci conservent uniquement un droit de visite et de correspondance. Le tribunal ou le juge de la jeunesse en fixe les modalités et peut même, si l'intérêt de l'enfant l'exige, décider que l'exercice de ces droits ou de l'un d'eux sera suspendu.

Quant à la personne du mineur, tous les autres attributs de l'autorité parentale sont transférés à la personne ou à l'établissement à qui le mineur est confié, à l'exception du droit de consentir à l'adoption et au mariage du mineur.

Quant aux biens du mineur, le juge aux affaires familiales peut nommer un administrateur public à tout mineur ayant fait l'objet d'une mesure de placement par le tribunal de la jeunesse. Le juge aux affaires familiales est informé de la décision de placement par la voie du greffe.

L'administrateur public a, sur les biens du mineur, les mêmes attributions qu'un administrateur légal sous contrôle judiciaire.

Il n'est pas institué de subrogé-tuteur. L'hypothèque légale prévue à l'article 2121 du Code civil ne s'applique pas à l'administrateur public.

Les fonctions de l'administrateur public cessent de plein droit par la mainlevée de la mesure de placement. »

Art. 4. À l'article 11bis, paragraphe 4, alinéa 2, première phrase, *in fine*, de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État, le numéro « 2016/279 » est remplacé par le numéro « 2016/679 ».

Art. 5. L'article 15 de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice prend la teneur suivante :

« **Art. 15.** (1) Il est créé une commission du recrutement et de la formation des attachés de justice.

Les attributions de la commission sont déterminées par les dispositions de la présente loi et des règlements grand-ducaux qui sont pris en exécution de celle-ci.

(2) La commission est composée de neuf membres effectifs, à savoir:

- 1) le procureur général d'État ;
- 2) le président de la Cour supérieure de justice ;
- 3) le président de la Cour administrative ;
- 4) le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg ;
- 5) le président du tribunal d'arrondissement de Diekirch ;
- 6) le président du tribunal administratif ;
- 7) un magistrat du Parquet général, désigné par le procureur général d'État ;
- 8) le procureur d'État près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg ;
- 9) le procureur d'État près le tribunal d'arrondissement de Diekirch.

La présidence de la commission est assurée par le procureur général d'État.

La vice-présidence de la commission est assurée par le président de la Cour supérieure de justice et le président de la Cour administrative.

(3) La commission se complète par neuf membres suppléants désignés dans les conditions qui suivent.

Le procureur général d'État, le président de la Cour supérieure de justice, le président de la Cour administrative, le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, le président du tribunal d'arrondissement de Diekirch, le président du tribunal administratif, le procureur d'État près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg et le procureur d'État près le tribunal d'arrondissement de Diekirch désignent chacun un suppléant.

Le suppléant du magistrat du Parquet général est désigné par le procureur général d'État.

(4) La nomination des membres composant la commission est faite par arrêté grand-ducal.

(5) La commission ne peut délibérer que lorsque cinq de ses membres au moins sont présents. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

(6) Tous les actes de la commission doivent indiquer les circonstances de droit et de fait qui les justifient.

(7) L'organisation du recrutement et de la formation est assurée par le membre effectif visé au point 7) du paragraphe 2.

Il est assisté dans ses fonctions par un ou plusieurs fonctionnaire(s) de l'administration judiciaire, désigné(s) par le procureur général d'État. »

Art. 6. Les primes d'astreinte visées à l'article 181, paragraphe 2, points 1° et 5° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire sont accordées à partir du 16 septembre 2018.

